



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses de credit municipal

Question écrite n° 5379

Texte de la question

M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés parfois rencontrées par les caisses de credit municipal pour recouvrer leurs créances. Celles-ci, héritières des anciens monts de piété, sont, de par la loi du 15 juin 1992, des établissements publics communaux et d'aide sociale dotés d'un comptable public, ce qui leur permet de recouvrer leurs recettes au moyen de titres exécutoires, en vertu du décret n° 81-362 du 13 avril 1981 et de l'article 98 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1992. Or, certains tribunaux contestent cette faculté pourtant précisée par la circulaire du garde des sceaux SJ92-14-AB1 du 25 septembre 1992 rédigée en application de la loi portant réforme des procédures civiles d'exécution. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les caisses de credit municipal peuvent continuer d'émettre valablement des titres exécutoires pour leur permettre le recouvrement de leurs prêts alors que ceux-ci font l'objet de contrats rédigés conformément à la loi du 10 janvier 1978.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution dispose notamment que « les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiées comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement » constituent des titres exécutoires. L'article 98 de la loi du 31 décembre 1992 précise en outre que « constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recette que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir ». Les caisses de credit municipal régies par la loi du 15 juin 1992, sont soumises pour les matières sur lesquelles cette loi ne comporte pas de disposition particulière, à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, départements et régions, qui prévoit que leurs décisions sont exécutoires de plein droit. En conséquence, le caractère exécutoire des titres de recettes ou de produits est attaché à la nature de l'établissement et non à la nature de la créance. Ainsi, les caisses de credit municipal qui sont des établissements publics communaux et d'aide sociale peuvent émettre des titres exécutoires, notamment pour le recouvrement de prêts régis par la loi du 10 janvier 1978 et engager des procédures d'exécution pour obtenir le recouvrement de leurs créances. Cependant, si un débiteur conteste le titre émis, celui-ci perd son caractère exécutoire et le privilège d'exécution d'office est suspendu jusqu'au prononcé de la décision du juge saisi.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5379

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2775

Réponse publiée le : 11 décembre 1995, page 5255